

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD d'une part

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI d'autre part

POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République du Mali (dénommés ci-dessous les "Parties Contractantes") ;

Vu la création de conditions favorables à de plus grands investissements de la part d'investisseurs d'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante ; et

RECONNAISSANT que l'encouragement et que la protection de ces investissements selon les termes d'accords internationaux favorisent la stimulation de l'esprit d'entreprise individuel et accroître la prospérité dans les territoires des deux Parties Contractantes

IL EST CONVENU ce qui suit :



## ARTICLE 1

### Définitions

(1) Dans cet Accord sauf indication contraire du contexte -

(a) "investissement" signifie les actions de tous les genres et comprend en particulier, mais pas de manière exclusive ;

(i) biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'autres droits de propriété tels que les hypothèques, les privilèges et les gages ;

(ii) des actions dans une entreprise et les actions et les obligations de l'entreprise et toutes autre forme de participation dans une entreprise ;

(iii) la revendication d'argent ou de toute exécution sous contrat qui a une valeur économique ;

(iv) les droits à la propriété intellectuelle, en particulier les droits de reproduction, les brevets, les modèles déposés, les formes enregistrées, les marques déposées, les appellations commerciales, les secrets de commerce et d'entreprise, les procédés techniques, le savoir-faire, et les fonds commerciaux ;

(v) les titres et les permis octroyés par le droit ou par un contrat, y compris les concessions pour la recherche, la cultivation, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles ;

(b) les "rendements" signifient les sommes que rapportent un investissement et ils comprennent en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les droits ;

(c) "l'investisseur" signifie auprès des deux Parties Contractantes :

(i) les "ressortissants", c'est-à-dire les personnes physiques et morales qui tiennent leur qualité de citoyen d'une Partie Contractante ; et

(ii) les "entreprises", c'est-à-dire n'importe quelle personne morales, société, entreprise ou association, constituées ou établies selon le droit national de ladite Partie Contractante;

(d) le "territoire" signifie le territoire national d'une des Parties Contractantes, y compris ses eaux territoriales et toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales de ladite Partie Contractante, qui a été désignée ou qui pourrait être désignée à l'avenir à titre du droit national de la Partie Contractante concernée, selon l'usage du droit international, comme une zone à l'intérieur de laquelle la partie Contractante pourra exercer ses droits souverains et sa juridiction.

(2) Aucun changement de la forme dans laquelle les actifs sont investis n'aura d'effet sur leur nature en tant qu'investissements.

## ARTICLE 2

### Promotion des Investissements

- (1) Chaque Partie Contractante devra, dans la mesure du possible, encourager les investissements dans son territoire de la part des investisseurs de l'autre Partie Contractante, et devra, sous réserve de son droit national, admettre de tels investissements.
- (2) Chaque Partie contractante devra octroyer, selon son droit national, les permis requis relatifs à de tels investissements et à l'exécution des accords d'autorisation et des contrats pour l'assistance technique, commerciale ou administrative.
- (3) Afin de créer des conditions propices pour l'évaluation de la situation financière et des résultats d'activités relatives aux investissements dans le territoire national d'une Partie Contractante, ladite Partie Contractante devra-nonobstant ses propres exigences de comptabilité et d'audit-permettre que l'investissement soit soumis également à la comptabilité et à l'audit selon les normes auxquelles est assujéti l'investisseur par ses exigences nationales ou en conformité avec les normes admises internationalement (telle que les Normes Internationales de Comptabilité établies par la Commission Internationale pour l'Etablissement de Normes en matière de Comptabilité). Les résultats d'une telle comptabilité et d'un tel audit seront mis librement à la disposition de l'investisseur.

### ARTICLE 3

#### Traitement des Investissements

- (1) Les investissements et les rendements appartenant aux investisseurs ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes devront à tous moments faire l'objet d'un traitement juste et équitable et devront jouir dans le territoire national de l'autre Partie Contractante de sa pleine protection. Aucune des Parties Contractantes ne devra d'une manière ou d'une autre, par la prise de mesures déraisonnables ou discriminatoires, nuire à la gestion, à l'entretien, à l'emploi, à la jouissance ou à la cession des investissements des investisseurs d'une Partie Contractante dans le territoire de l'autre.
- (2) Chaque Partie Contractante devra, dans son territoire national, accorder aux investissements et aux rendements appartenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux rendements de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux rendements des investisseurs de tout Etat tiers.
- (3) Chaque Partie Contractante devra, dans son territoire national accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.
- (4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne devront être interprétées de façon à obliger une Partie Contractante d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante les avantages de tout traitement, préférence ou privilège résultant :
  - (a) d'unions douanières, zones de libre échange, marchés communs, accords internationaux semblables, ou toutes dispositions provisoires, existants ou à venir, visant l'établissement de tels unions douanières, zone de libre-échange, marchés communs, dans lesquels l'une ou l'autre des Parties Contractantes participe ou pourra participer, ou
  - (b) d'accords internationaux ou dispositions entièrement ou en partie en rapport avec la fiscalité ou toute loi domestique entièrement ou en partie en rapport avec la fiscalité.

(5) Si l'une des Parties Contractantes accorde des avantages spéciaux aux organismes de financement du développement qui ont une participation étrangère et qui ont été établis avec l'objectif unique d'assister au développement par le biais d'activités essentiellement sans but lucratif, ladite Partie Contractante ne sera pas obligée d'accorder de tels avantages aux organismes de financement du développement ou à d'autres investisseurs de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 4

##### Indemnisation

(1) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements dans le territoire national de l'autre Partie Contractante encourent des pertes en conséquence d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute dans le territoire national de cette dernière Partie Contractante, seront traités aussi favorablement par cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, que les propres investisseurs de cette dernière Partie Contractante ou que les investisseurs d'un Etat tiers.

(2) Sans se soustraire aux dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes qui, dans n'importe quelle situation dont il est question dans ce paragraphe, encourent des pertes dans le territoire national de l'autre Partie Contractante en conséquence de :

(a) la réquisition de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière Partie Contractante, ou

(b) la destruction de leurs biens par les forces ou les autorités de cette dernière Partie Contractante, destruction qui n'a pas été causée par des combats ou qui n'a pas été nécessitée par les exigences de la situation,

devront être accordés une restitution ou une indemnisation suffisante.

#### ARTICLE 5

##### Exportation

(1) Les investissements appartenant aux investisseurs de l'une ou de l'autre

des Parties Contractantes ne devront être ni nationalisés, ni expropriés, ni faire l'objet de mesures ayant un effet semblable à la nationalisation ou à l'expropriation (dénommé ci-après "expropriation") dans le territoire nationale de l'autre Partie Contractante sauf à des fins publiques, par voie légale, sur une base non-discriminatoire et contre une indemnisation rapide, suffisante et efficace. Une telle indemnisation sera au moins égale à la valeur commerciale de l'investissement immédiatement avant son expropriation ou avant que l'expropriation imminente n'ait été portée à la connaissance publique, quel que soit le premier en date de ces événements ; elle devra comprendre des intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement, devra être effectuée sans délai, et devra être réalisable en réalité.

(2) L'investisseur concerné par l'expropriation aura le droit, aux termes du droit national de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, de faire procéder à une révision rapide par un tribunal ou autre tribune indépendante et impartiale de ladite Partie Contractante, de son cas et de l'évaluation de son investissement en conformité avec les principes dont il est question au paragraphe (1).

#### ARTICLE 6

##### Transfert d'Investissement et de Rendement

(1) Chaque Partie Contractante devra permettre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de paiements relatifs à leurs investissements et à leurs rendements, y compris les indemnisations versées conformément aux articles 4 et 5.

(2) Tout transfert sera effectué sans retard excessif dans n'importe quelle devise convertible au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert. Dans l'absence d'un marché de devises étrangères, le taux employé sera le plus favorable à l'investisseur entre le taux de change le plus récent appliqué aux investissements étrangers et le taux de change le plus récent pour la convention de devise en Droits de Tirage Spéciaux.

## ARTICLE 7

### Règlement de Différends entre un Investisseur et une Partie Contractante

- (1) Tout différend judiciaire entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante relatif à un investissement de ce premier et qui n'a pas encore été réglé à l'amiable après l'écoulement d'une période de six mois à compter de l'avis écrit d'une revendication, sera être soumis à l'arbitrage international si l'investisseur en question le désire.
  
- (2) Dans le cas où le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie Contractante concernés par le différend peuvent convenir entre eux de le soumettre ou :
  - (a) au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ( CIRDI ), établi par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouvert pour signature à Washington DC le 18 Mars 1965, quand chacune des Parties Contractante est devenu signataire de ladite Convention.

Tant que cette exigence n'est pas respectée, chaque Partie Contractante convient que le différend pourra être réglé selon les règlements régissant l'Accord Complémentaire pour l'Administration des Actions par le Secrétariat du CIRDI, ou :
  - (b) à un arbitre international ou à un tribunal d'arbitrage ad hoc qui sera nommé par un accord spécial ou établi sous le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations-Unies sur le Droit Commercial International.
  
- (3) Si, après une période de trois mois à compter de l'avis écrit de la décision de la part de l'investisseur de soumettre le différend à l'arbitrage international, il n'y a aucun accord sur l'une des procédures alternatives dont il est question au paragraphe (2), le différend devra, à la demande écrite de l'investisseur en question, être traité selon la procédure que préfère l'investisseur.

- (4) L'arrêt de l'arbitre en question, aux termes des paragraphes (2) ou (3), engagera les parties concernées par le différend. Chaque Partie Contractante devra mettre l'arrêt en application en conformité avec son droit national.

## ARTICLE 8

### Différends entre les Parties Contractantes

- (1) Tout différend survenant entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à la mise en oeuvre du présent Accord devra, si possible, faire l'objet d'un règlement négocié entre les Gouvernements des Parties Contractantes
- (2) Dans le cas où le différend ne puisse être ainsi réglé dans les six mois suivant la date à laquelle de telles négociations ont été emandées par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.
- (3) Un tel tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas de la façon suivante : Dans les deux mois qui suivent la réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante nommera un membre au tribunal. Ces deux membres procéderont ensuite à la sélection d'un ressortissant d'un Etat tiers qui, à l'approbation des deux Parties Contractantes, sera nommé Président du tribunal. Le Président devra être nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres.
- (4) Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent Article, l'une ou l'autre des Parties Contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou s'il est empêché pour une raison quelconque de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou si lui aussi est empêché pour une raison quelconque de s'acquitter de ladite fonction, le Membre de la cour Internationale de Justice qui suit par ordre d'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, sera invité de procéder aux nominations nécessaires.

(5) Le jugement du tribunal d'arbitrage se fera à la majorité des voix. Un tel arrêt engagera les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante prendra en charge les frais de son propre membre du tribunal ainsi que de sa représentation au cours de l'arbitrage ; les frais afférents au Président et les frais restants seront répartis de façon égale entre les Parties Contractantes. Cependant, dans son arrêt, le tribunal peut ordonner une des Parties contractantes à payer une plus grande proportion des frais et cette décision engagera les deux Parties Contractantes. Le tribunal déterminera sa procédure lui-même.

#### ARTICLE 9

##### Subrogation

Si l'une des Parties Contractantes ou son agence désignée effectue un paiement à son propre investisseur dans le cadre d'une garantie qu'elle a donnée à propos d'un investissement dans le territoire national de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra le transfert, soit par droit, soit par acte juridique, à la première Partie Contractante de tous les droits et revendications de l'investisseurs indemnifié, et devra reconnaître que la première Partie Contractante ou son agence désignée a le droit d'exercer de tels droits et faire valoir de telles revendications en vertu de la subrogation, dans la même mesure que l'investisseur originel.

#### ARTICLE 10

##### Application des autres Règlements

(1) Dans le cas où les dispositions du droit national de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes ou les obligations aux termes du droit international actuel ou tel qu'il sera à l'avenir entre les Parties Contractantes en plus du présent Accord contiendraient des règlements, généraux ou spécifiques, donnant droit à un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord aux investissements et aux rendements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, de tels règlements prédomineront sur le présent Accord dans la mesure où ils seront plus favorables.

(2) Chaque Partie Contractante respectera toute autre obligation qu'elle aurait pu engagée en ce qui concerne les investissements appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE 10

### Application des autres Règlements

(1) Dans le cas où les dispositions du droit national de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes ou les obligations aux termes du droit international actuel ou tel qu'il sera à l'avenir entre les Parties Contractantes en plus du présent Accord contiendraient des règlements, généraux ou spécifiques, donnant droit à un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord aux investissements et aux rendements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, de tels règlements prédomineront sur le présent Accord dans la mesure où ils seront plus favorables.

(2) Chaque Partie Contractante respectera toute autre obligation qu'elle aurait pu engagée en ce qui concerne les investissements appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

## ARTICLE 11

### Envergure de l'Accord

Cet Accord s'appliquera à tout investissement, qu'il ait été réalisé avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, mais ne s'appliquera à aucun différend survenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

## ARTICLE 12

### Clauses finales

(1) Les Parties Contractantes s'aviseront l'une l'autre quand leurs exigences constitutionnelles respectives pour l'entrée en vigueur de cet Accord auront été remplies. Cet Accord entrera en vigueur à la date de réception du dernier avis.

(2) Cet Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans. Il restera ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Parties Contractantes aura donné un avis de résiliation par écrit à l'autre.



(3) En ce qui concerne les investissements fait avant la date d'entrée en vigueur de l'avis de résiliation, les dispositions des articles 1 et 2 restent en vigueur relatifs à de tels investissements pendant une période supplémentaire de Vingt ans à compter de cette date.

En foi de quoi les soussigné, dûment autorisés, ont signé cet Accord.

Fait en deux exemplaires à Bamako le 04 Mars 1995 en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
d'Afrique du Sud

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES \_\_\_\_\_  
DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD



ALFRED N'ZO

Pour le Gouvernement de la République  
du Mali

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
ET DES TRANSPORTS DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ASSURANT  
L'INTERIM DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES



MOHAMED AG ERLAF